



MOUVEMENT REPUBLICAIN DE SALUT PUBLIC

La République française est jacobine, une et indivisible, démocratique, laïque et sociale.
La souveraineté réside dans la nation, pour le peuple et par le peuple ;
Elle est imprescriptible et inaliénable.

Date: 6 juillet 2010 / 18 Messidor An CCXVIII
Dossier n° : 0903420-5 – Lettre recommandée avec AR
MOUVEMENT REPUBLICAIN DE SALUT PUBLIC
C/COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

NOUVELLES OBSERVATIONS PRESENTEES A L'ATTENTION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER.

I

Concernant l'argument d'irrecevabilité de notre requête présenté par la partie adverse dans son mémoire :

La loi reconnaît au président d'associations, le droit d'ester en justice sans l'obligation d'être représenté par un avocat. Je demande donc au Tribunal de bien vouloir accepter mes excuses si les énoncés des conclusions introduits dans notre requête ne sont pas du niveau de celle d'un professionnel du barreau tel que l'entend la partie adverse en invoquant l'article R 411-1 du Code de justice administrative.

Pour moi, dans les conclusions de notre mémoire, le fait d'avoir demandé au Tribunal Administratif de condamner la Municipalité de Villeneuve lès Maguelone à retirer les panneaux d'entrée de la commune en occitan, pour que seul demeurent ceux du nom de la Commune en langue française, sans demander de condamnations financières, me paraissait être une conclusion recevable et suffisante.

D'une part, cette condamnation pénalisait moralement la municipalité qui se voyait contrainte de retirer ses panneaux en occitan, sans pour, d'autre part, léser financièrement les contribuables Villeneuvois, contraints, en fin de compte de payer les conséquences d'une condamnation éventuelle de leur commune. Des administrés qui auraient été mis à contribution, sans même avoir été consulté par leur maire, sur sa décision d'introduire le bilinguisme dans leur commune, par la traduction en langue occitane du nom Français de leur ville.

Cela ne semble pas avoir été le souci du Maire de Villeneuve lès Maguelone qui finance les frais de justices de sa démarche communautaire, sur le compte de la majorité des habitants de cette commune, dont seule, une infime minorité pratique la langue occitane.

La requête du Mouvement Republicain de Salut Public n'est donc pas entachée de défaut de conclusion, comme l'écrit dans son mémoire la défense adverse.

II

Sur le respect des textes européens par la Municipalité Villeneuvoise:

La défense, fait valoir dans son mémoire, que la Municipalité de Villeneuve lès Maguelone, respecte les règles européennes en matière de langues régionales, en rappelant la Charte européennes des langues régionales ou minoritaires, qu'elle prétend « ratifiée » par la France le 5 mai 1992. **Cela n'est pas exact** car, s'il est vrai que le gouvernement Jospin l'avait signée, le Président de la République ne l'avait pas ratifié ! Et seul le président peut ratifier les traités.

Cela fut le cas lorsque le Président Chirac refusa cette ratification, suivant en cela l'avis du Conseil Constitutionnel qui avait estimé que, la dite Charte était contraire à la Constitution (n°99-412 DC),

puisqu'aux termes du quatrième alinéa de son préambule, la Charte reconnaît à chaque personne « un droit imprescriptible » de « pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique ». Le Conseil Constitutionnel avait rappelé que cette Charte « confère des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées, cette Charte porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français !

Les dispositions de la Charte européenne, mentionnée par la défense, dans son mémoire, ne sont donc pas valides. Cet argument infondé, ne peut justifier la mise en place des panneaux d'entrée d'agglomération de la ville en occitan, par la commune de Villeneuve lès Maguelone. Celle-ci ne peut donc faire reposer sa défense, sur le respect des textes Constitutionnels, et sur les principes d'une Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui n'est pas reconnue par la République Française.

III

Sur le respect des textes interne :

La défense, se référant à l'article 75-1 de la loi constitutionnelle votée le 23 juillet 2008, qui dispose que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France, fait abstraction de la loi constitutionnelle fondamentale inscrite en deuxième place de la Constitution, laquelle interdit , pour les raisons rappelées par le Conseil Constitutionnel et malgré l'article 75-1, un quelconque bilinguisme régional.

Et enfin, comment une loi placée à la 75 ème place déclarant « *Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* » pourrait être s'imposer à la 2^{ème} loi de la Constitution fondant la langue française comme langue de la République.

L'administration communale, service public, ne peut donc se prévaloir du respect des textes internes pour faire mentionner sur ses panneaux d'entrée d'agglomération le nom de la ville en occitan, même si au dessus se trouve le panneau sur lequel est inscrit le nom de la ville en Français.

La défense évoque aussi, pour justifier les panneaux en occitan, d'une traduction autorisée par la loi 94-665 alinéa 2 du 4 août 1994, qui stipule que, « *dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères* ». Or l'occitan n'est pas une langue étrangère, puisqu'il appartient, comme le rappelle la défense « au patrimoine de la France en vertu de l'article constitutionnel 75-1. **La défense ne peut donc évoquer** cette loi pour justifier la légalité des panneaux désignant la commune de Villeneuve lès Maguelone en occitan.

L'apposition, des panneaux d'entrée d'agglomération du nom de la ville en occitan et en français, par L'administration communale **porte bien atteinte** aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et **d'unicité du peuple français !**

Si les langues appartiennent au patrimoine de la France, elles ne doivent pas souffrir de l'instrumentalisation qu'en font certains dans un esprit séparatiste antinational, tourné contre l'unicité du peuple et de la République, mais servir à enrichir la communauté nationale toute entière.

Le Tribunal doit savoir enfin, que le maire de Villeneuve lès Maguelone, M. Noël Ségura, a signé l'Appel « ANEM ! PER LA LINGUA OCCITANA : OC ! » Qui demande la signalisation bilingue, l'utilisation de la langue

d'oc dans les lieux publics et dans la vie sociale. Dès lors le tribunal comprendra la raison des panneaux municipaux en occitan. (ci-joint les documents A 1et A2 attestant de la signature de cet appel, ainsi que la copie de la profession de foi électorale du candidat Noël Ségura B1, B2, 3, dans laquelle sont soulignés les engagements bilinguistes des panneaux et occitan langue unique d'une

classe du primaire). Et un document, ne concernant pas directement la municipalité Villeneuvoise C1, C2, C3, émanant du Fonds de Dotation de l'Occitan qui émet une monnaie occitane.

IV

Sur la jurisprudence publiée par la documentation de la Cour de Cassation :

Dans le mémoire de la défense, je constate le passage sous silence, dans notre mémoire, de notre rappel de l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier (Chambre civile) du 26 novembre 2001, n° 02-630 M. Tournier, président et Cruzier Conseillers. Publié par le service de documentation et d'étude de la Cour de Cassation n° 01/02858. Qui stipule en bref (dans un jugement portant sur la rectification de l'orthographe d'un prénom dans l'acte d'état civil afin que celui-ci soit orthographié selon la langue régionale catalane) que « toute transcription doit être conforme à l'alphabet romain et à la structure fondamentale de la langue française. Les signes diatriques qui n'existent pas dans la langue française ou des signes que l'usage le plus communément rependu prohibe ou des altérations, ne peuvent être autorisés ».

Or l'une des lettres inscrite en occitan sur les panneaux d'entrées d'agglomération de Villeneuve lès Maguelone, montrent un O surmonté d'un accent, lettre qui n'existe pas dans l'alphabet français. Ces panneaux sont donc contraires à cette jurisprudence du 21 novembre 2001, publiée par la Cour de Cassation.

Je demande au tribunal de bien vouloir prendre compte cette jurisprudence.

Conclusions :

Au regard de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, je demande au Tribunal administratif de débouter la Municipalité de Villeneuve lès Maguelone de sa demande de dommage et intérêt de 1000 euros pour procédure abusive.

Par ces motifs, je demande au Tribunal Administratif de déclarer recevable la requête déposée au nom du Mouvement Républicain de Salut Public,

Rejeter les arguments de la défense,

Rejeter l'intégralité des demandes de la Municipalité de Villeneuve lès Maguelone,

Condamner la Mairie de Villeneuve lès Maguelone à retirer, sous astreintes qu'il plaira au Tribunal de lui imposer, les panneaux d'entrées d'agglomération de la ville en langue occitane.

Refuser de condamner le Mouvement Républicain de Salut Public au paiement d'une somme de 1500 euros à Maître Sophie CAMPOURCY-SOULIE,

Refuser de condamner le Mouvement Républicain de Salut Public aux entiers dépens.

Robert HADJADJ

Président du Mouvement Républicain de Salut Public

MRSP

Association n° 0343024473 (Préfecture de l'Hérault) – J.O. du 28/07/1997

Villeneuve Lès Maguelone 460 rue des Amandiers tel 06.81.04.48.16 - 04 67 69 50 22 courriel: mrsp34000@gmail.com
- <http://www.mouvementrepublicaindesalutpublic.org>